

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS176/7
30 novembre 2001

(01-6180)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 30 novembre 2001, adressée par le Président de l'Organe d'appel, M. Claus-Dieter Ehlermann, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les Communautés européennes ont notifié le 4 octobre 2001 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 3 décembre 2001. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le lundi 3 décembre 2001. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le mercredi 2 janvier 2002 au plus tard.
